

- ARCHITECTURE

**ARRÊTÉ**

es

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Vu la loi du 2 mai 1950 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance en date du 1er février 1950;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance en date du 24 juin 1948;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites le Massif du Mont-Blanc communes de Chamonix, les Houches, les Contamines, St-Gervais-les-Bains;

Vu l'adhésion en date du 10 novembre 1948 donnée par le Conseil Municipal de Saint-Gervais les Bains;

Vu l'adhésion en date du 19 septembre 1948 donnée par le Conseil municipal des Contamines;

Vu l'adhésion en date du 5 septembre 1948 donnée par le Conseil Municipal de Chamonix;

Vu l'adhésion donnée par M. le Ministre de l'Agriculture (Direction Générale des Eaux et Forêts) en date du 24 avril 1951

Vu l'adhésion donnée par M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques (service des Domaines) en date du 23 mai 1951;

**ARRÊTÉ :**

Article 1er. - Est classé parmi les sites de caractère pittoresque l'ensemble formant le massif du Mont-Blanc et comprenant les glaciers, sommets et terrains domaniaux situés sur le territoire des communes de Chamonix, les Houches, les Contamines et Saint-Gervais-les-Bains et les terrains communaux appartenant aux communes de Chamonix, les Contamines et St-Gervais les Bains compris à l'intérieur du périmètre suivant :

.....

La frontière franco-suisse du Pissoir au Mont-Dolent; la frontière franco italienne du Mont-Dolent à l'Aiguille des Glaciers; la limite départementale de la Haute-Savoie de l'Aiguille des Glaciers au Mont-Tondu; les limites nord inférieures et ouest du glacier de Tré-la-Tête, la courbe de niveau qui suit la cote 2000 en englobant le Mont Voraissay et le Mont-Bchat jusqu'au glacier des Bossons, les limites sud-ouest inférieures et nord-Est du glacier des Bossons; ~~les limites~~ la courbe de niveau qui suit la cote 2000 jusqu'à la Mer de Glace; la limite sud-ouest inférieure et nord de ce glacier y compris le Mauvais Pas: la courbe de niveau qui suit la cote 2000 jusqu'au glacier d'Argentières; les limites sud inférieures et nord de ce glacier la courbe de niveau qui suit la cote 2.000 jusqu'au glacier du Tour; les limites sud inférieures et nord de ce glacier jusqu'au Pissoir.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Savoie et aux maires des trois communes intéressées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 14 Juin 1951

Le Directeur de l'Équipement  
M. ABRAM

M. ABRAM